



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 9 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale des Landes

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013059-0001 - du 28/02/2013 - Arrêté déclarant l'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus du Bahus, entrepris par le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL) et constituant récépissé de déclaration pour les- dits travaux	1
Arrêté N °2013064-0001 - du 05/03/2013 - portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions	5
Décision - du 28/02/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DULUCQ	7

### Préfecture des Landes

Arrêté N °2013049-0004 - du 18/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE	9
Arrêté N °2013052-0004 - du 21/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT POSE D'ÉCRAN ANTI- BRUIT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE	14
Arrêté N °2013052-0005 - du 21/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14 (Onesse- et- Laharie) NEUTRALISATION DE VOIE	19
Arrêté N °2013060-0001 - du 01/03/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE DE SERVICE DE SOUQUET EST (AIRE DE L'OCEAN EST) AGRANDISSEMENT PROLONGATION DE DÉLAI	24
Arrêté N °2013063-0001 - du 04/03/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DIFFUSEUR 12	27
Arrêté N °2013063-0002 - du 04/03/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DIFFUSEUR 17 FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE LABOUHEYRE OUEST	32
Arrêté N °2013064-0002 - du 05/03/2013 - portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent	39
Arrêté N °2013064-0003 - du 05/03/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 TRAVAUX DE MISE À 2 X 3 VOIES ENTRE ONDRES ET SAINT- GEOURS- DE-	

MAREMNE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION TRAVAUX D'INVESTIGATIONS	.....	41
Arrêté N °2013081-0001 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0008 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	.....	45

Arrêté N °2013081-0002 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0002 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....	47
Arrêté N °2013081-0003 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0007 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....	49
Arrêté N °2013081-0004 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0006 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....	51
Arrêté N °2013081-0005 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0004 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....	53
Arrêté N °2013081-0006 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0005 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....	55
Arrêté N °2013081-0007 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0003 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....	57
Arrêté N °2013081-0008 - du 22/02/2013 - N ° R 13 040 0001 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....	59
Arrêté N °2013085-0001 - du 26/02/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA POLICE DE CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR DE CAPBRETON (SORTIE 8) ENTRÉE ET SORTIE DANS LE SENS ESPAGNE FRANCE .....	61



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES  
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

*Arrêté déclarant l'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus du Bahus, entrepris par le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux*

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-14 et suivants, L435- 5, R214-45, R214-88 à R.214-104, R435-34 à R435-39,

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Bahus aval du 24 février 2004,

**VU** le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/11/2012, présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus aval, représenté par Monsieur le Président LAFARGUE André, enregistré sous le n°40-2012-00186 et relatif à : travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus du Bahus aval,

**VU** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL) du 28 décembre 2012,

**VU** la demande du SI du Bahus pour le transfert de l'autorisation au SIRBAL en date du 31/12/2012,

**VU** l'avis de l'AAPPMA d'Aire sur l'Adour en date du 11/12/2012,

**VU** l'avis de l'AAPPMA de Saint -Sever en date du 12/12/2012,

**VU** le courrier en date du 09/01/2013 par lequel le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**Considérant** la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais intervienne sur les cours d'eaux non domaniaux,

**Considérant** qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

**Considérant** que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

**Considérant** les mesures envisagées pour protéger le milieu,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus, présentés par le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL), tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

**Article 2** – Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais pour les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus, du Bahus dont la réalisation est prévue sur les communes de Buanes, Classun, Eugénie les Bains, Fargues, Montgaillard, Montsoué, Saint Loubouer, Saint Sever, Vielle Tursan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A)            2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)            3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)            2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Article 3** – Les travaux consistent à :

- une gestion sélective des arbres déstabilisés et/ou cassés par la tempête et menaçant de tomber dans le lit mineur à court terme,
- un enlèvement des embâcles et chablis, tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité,
- un enlèvement des déchets,
- broyer les rémanents ou les évacuer en décharge,
- réaliser une protection de berge par fascinage au niveau du quartier de Bahus-Juzanx
- réaliser une protection de berge par enrochement à l'amont du parc d'Eugénie les Bains

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

**Article 4** – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service police de l'eau de la DDTM sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

**Article 5** – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

**Article 6** – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parage.

**Article 7** – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

**Article 8** – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

**Article 9** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 10** – Les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aire sur l'Adour et Saint-Sever pour les secteurs dont elles ont la gestion. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement des travaux et pour la durée de ceux-ci.

**Article 11** – Les travaux débutent dès la notification du présent arrêté. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 01/06/2013.

**Article 12** – Le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais prévient le Service Police de l'Eau de la DDTM ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

**Article 13** – Le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais est tenu de déposer un nouveau dossier de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien ultérieurs à ce programme de remise à l'état post tempête Klaus.

Conformément au code de l'environnement et au SDAGE Adour / Garonne, ce dossier comprend un plan de gestion pluriannuel à l'échelle des cours d'eau concernés.

**Article 14** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Une ampliation sera adressée aux maires de Buanes, Classun, Eugénie les Bains, Fargues, Montgaillard, Montsoué, Saint Loubouer, Saint Sever, Vielle Tursan qui procéderont à l'affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aire sur l'Adour et Saint-Sever.

**Article 15** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais, Messieurs les Maires de Buanes, Classun, Eugénie les Bains, Fargues, Montgaillard, Montsoué, Saint Loubouer, Saint Sever, Vielle Tursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 février 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Romuald de PONTBRIAND





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2013-136**

**portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 modifiée ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

**VU** le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

**VU** les circulaires DAFE/SAFAE/SDFA/1508 du 30 mars 1990 et DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 du 17 septembre 2012 fixant les modalités d'application des décrets susvisés ;

**VU** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés, sont les suivantes :

1/ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Landes), Maison de l'Agriculture, Cité Galliane, BP 215, 40004 MONT DE MARSAN CEDEX ;

2/ Les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA 40), Maison de l'Agriculture, Cité Galliane, BP 215, 40004 MONT DE MARSAN CEDEX ;

3/ Fédération des Syndicats Agricoles du MODEF des Landes (FSA – MODEF Landes), 86 Avenue Cronstadt, BP 607, 40006 MONT DE MARSAN CEDEX ;

4/ Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs du MODEF des Landes (FDJA – MODEF Landes), 86 Avenue Cronstadt, BP 607, 40006 MONT DE MARSAN CEDEX ;

5/ Coordination Rurale des Landes (CR 40), 4907 Route de Puymenjon, 40110 ONESSE.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2007-1160 du 7 mars 2007 est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 Mars 2013

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

## **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DULUCQ**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA DULUCQ, enregistrée en date du 21/01/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 14/02/2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 26/02/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DULUCQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

La SCEA DULUCQ ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLEDES, GEAUNE, MALAUSSANNE, PAYROS-CAZAUTETS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28 février 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/096**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE  
TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE**

\*\*\*\*\*

**2 ZONES DE TRAVAUX :**

Sens Bayonne /Bordeaux (sens 2) :

ZONE 3 : PR 49+120 au PR 48+600 – commune d'Onesse-et-Laharie

ZONE 4 : PR 38+500 au PR 36+300 – commune d'Onesse-et-Laharie

Fermeture aire de repos Onesse Est

\*\*\*\*\*

**Du 18 février 2013 au 19 février 2013**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de réparations ponctuelles de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN10,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine, exploitant,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations ponctuelles de chaussée, la circulation sera réglementée :

**Du 18 février 2013 au 19 février 2013**

Zone 3\_PR 49+120 à 48+600\_sens 2\_Travaux réalisés entre 22h et 2h du matin

Zone 4\_PR 38+500 à 36+300 \_sens 2\_Travaux réalisés entre 2h et 6h du matin

L'aire d'Onesse EST sera fermée de lundi 18 février 18h à mardi 19 février 2013 à 6h .

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n°DDE 04-742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7.5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **Zone 3 PR 49+120 à 48+600 sens 2 Travaux réalisés entre 22h et 2h du matin avec :**

- a- fermeture RN 10 au droit du diffuseur 13 et déviation par S 8
- b- la déviation sera mise en place entre diffuseur 13 et 14
- c- Info usagers : Une RMV sera mise en place à 22h au PR 57 sens 2 avec le message suivant « SORTIE OBLIGATOIRE DIFFUSEUR 13\_ A 3KM SUIVRE S8 »

### **Zone 4 PR 38+500 à 36+300 sens 2 Travaux réalisés entre 2h et 6h du matin avec :**

- a-fermeture RN 10 au droit du diffuseur 14 et déviation par S 10 + S12 ( à noter que le diffuseur 15 CAP DE PIN est toujours fermé pour travaux).
- b- La déviation sera donc mise en place entre diffuseur 14 Onesse et 16 Labouheyre.
- c- Info usagers : Une RMV sera mise en place mardi 19/02 à 2h au PR 47 sens 2 avec le message suivant « SORTIE OBLIGATOIRE DIFFUSEUR 14\_ A 3KM SUIVRE S10 et S12 »

### **L'aire d'Onesse EST sera fermée de lundi 18 février 18h à mardi 19 février 2013 à 6h .**

- a- Info usagers : Une RMV sera mise en place lundi 18/02 à 17h au PR 61 sens 2 avec le message suivant « A 21 KM AIRE ONESSE FERMEE DE 18H A 6H »

### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

### **ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des différentes déviations, une surveillance sera assurée par le concessionnaire sur l'itinéraire de substitution pendant la période de déviation.

### **ARTICLE 6 - Informations**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/107**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE  
MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES  
ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR CENTRE**

\*\*\*\*\*

**POSE D'ÉCRAN ANTI-BRUIT**

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3<sup>ème</sup> VOIE**

**FERMETURE DU DIFFUSEUR 13**

**Du 04 mars 2013 au 22 mars 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 55+000 (PK 70,000) et PR 47+500 (PK 62,500)  
Communes de Lesperon, Sindères et Onesse Et Laharie

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées et de mur anti-bruit, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 13 de Lesperon,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées et de mur anti-bruit, la circulation sera réglementée :

### **Du 04 mars 2013 au 08 mars 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 54+500 (PK 68,500) et PR 47+500 (PK 62,500)  
Communes de Lesperon, Sindères et Onesse Et Laharie

### **Du 11 mars 2013 au 22 mars 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 55+000 (PK 70,000) et PR 47+500 (PK 62,500)  
Communes de Lesperon, Sindères et Onesse Et Laharie
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 13 (Lesperon)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour, nuit et weekend,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie (rapide),
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

#### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

#### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 6.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 « Onesse et Laharie » en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 8 jusqu'au diffuseur 14 de « Onesse et Laharie».

### ➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier, de circuler.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 - Inter-distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

### **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 7 -Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 –Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 –Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon, Sindères et Onesse-et-Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Madame le Maire de Lesperon,  
Monsieur le Maire de Sindères,  
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2013  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/108**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR CENTRE**

\*\*\*\*\*

**TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14 (Onesse-et-Laharie)**

**NEUTRALISATION DE VOIE**

**Du 26 février 2013 au 28 février 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 14 (Onesse-et-Laharie)  
PR 44+ 800 (PK 60,000) à PR 44+400 (PK 59,600)  
Commune d'Onesse-et-Laharie

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, travaux complémentaires diffuseur 14, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux complémentaires, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 14 d'Onesse-et-Laharie,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,



# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux complémentaires du diffuseur, la circulation sera réglementée et fermée :

### **Du 26 février 2013 au 28 février 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 14 (Onesse-et-Laharie)  
PR 44+ 800 (PK 60,000) à PR 44+400 (PK 59,600)  
Commune d'Onesse-et-Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.  
Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des travaux complémentaires du diffuseur 14, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie lente en sens 2,

### ➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**.

### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules sur la zone de travail,

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 aout 2004.

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S8 jusqu'à « Onesse-et-Laharie ».

- Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S 10 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin »

### ➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, d'emprunter les bretelles du diffuseur.

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

### **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

### **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

### **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse-et-Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/117**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE  
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES  
ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR SUD**

\*\*\*\*\*

**AIRE DE SERVICE DE SOUQUET EST (AIRE DE L'OCEAN EST)  
AGRANDISSEMENT  
PROLONGATION DE DÉLAI**

**Du 04 Septembre 2012 au 29 Mars 2013**

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de service de SOUQUET EST PR 58+800 (PK 74,000)  
Commune de LESPERON

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de service de Souquet Est,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

La durée des travaux, Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de service de SOUQUET EST - PR 58+800 (PK 74,000), article 1 de l'arrêté N° DR/DRLP/2012/522, est prolongée jusqu'au 29 Mars 2013.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/522 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

## **ARTICLE 2 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes,  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 mars 2013  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

**Signé**

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/091**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR SUD**

\*\*\*\*\*

**RÉALISATION DES BBTM**

**FERMETURE DIFFUSEUR 12**

**Du 04 mars 2013 au 08 mars 2013**

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+585 (PK 88,300) et PR 63+175 (PK 78,400)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 12  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, ¼ Diffuseur 12 (RD 42)  
Commune de Castets

**Du 11 mars 2013 au 15 mars 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 62+375 (PK 77,600) et PR 73+760 (PK 89,500)  
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 12  
Commune de Castets

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 80.000 à 88.000) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC indice 3 en date du 15 février 2011,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes en date 1 mars 2013,

VU la lettre d'information du 24 janvier 2013 à destination du maire de la commune de Castets,

VU la lettre d'information du 24 janvier 2013 à destination du maire de la commune de Lesperon,

VU la lettre d'information du 24 janvier 2013 à destination du maire de la commune de Magescq,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer le diffuseur n° 12 de Castets,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,



# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

### **Du 04 mars 2013 au 08 mars 2013**

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+585 (PK 88,300) et PR 63+175 (PK 78,400)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 12  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, ¼ Diffuseur 12 (RD 42)  
Commune de Castets

### **Du 11 mars 2013 au 15 mars 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 62+375 (PK 77,600) et PR 73+760 (PK 89,500)  
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 12  
Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

### **Du 04 mars 2013 au 08 mars 2013**

#### **- Zone de travaux Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les ITPC des PK 89,300 et 78,600**

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 89,300 et 78,600, à partir du Lundi 04 Mars 2013 10h00 (hors préparations du balisage),
- Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 08 Mars 20h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

#### **- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis emprunter la déviation S4 jusqu'à « Castets ».
- Rattrapage par diffuseur 13 en reprenant la direction de Bayonne.

#### **- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S6 jusqu'à Le Souquet puis accéder sur l'A63 direction Bordeaux par le diffuseur 13 « Le Souquet ».

#### **- Fermeture de la bretelle d'entrée ¼ de diffuseur RD42 sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Castets et souhaitant entrée sur A 63 au ¼ diffuseur 12 devront rejoindre le diffuseur 12, emprunter la déviation S6 jusqu'à Le Souquet puis accéder sur l'A63 direction Bordeaux par le diffuseur 13 « Le Souquet ».

### **Du 11 mars 2013 au 15 mars 2013**

#### **- Zone de travaux Bordeaux/Bayonne, sens 1 entre les ITPC des PK 78,600 et 89,300**

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK78,600 et 89,300, à partir du Lundi 11 Mars 2013 10h00 (hors préparations du balisage),
- Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 15 Mars 20h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

#### **- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S11 jusqu'à « Castets ».
- Rattrapage par diffuseur 11 en reprenant la direction de Bordeaux.

#### **- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S13 jusqu'à Magescq puis accéder sur l'A63 direction Bayonne par le diffuseur 11 « Magescq ».

Durant les deux phases du chantier et pendant l'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

#### ➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

#### ➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

### **ARTICLE 3 - Zone PISO**

Le balisage débordant sur cette zone, le matériel et le personnel pourront être enlevés sous 1 heure en cas d'activation du plan.

#### **ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

#### **ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### **ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon,

Monsieur le Maire de Castets,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 mars 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

**Signé**

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2013/116**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE**

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES**

**ET D'ÉLARGISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECTEUR NORD**

\*\*\*\*\*

**RÉALISATION DES BBTM**

**FERMETURE DIFFUSEUR 17**

**FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE LABOUHEYRE OUEST**

**Du 04 mars 2013 au 22 mars 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 07+425 (PK 22,500) et PR 25+725 (PK 40,800)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 17

Bordeaux / Bayonne, sens 1, aire de repos de Labouheyre Ouest

Communes Sagnac-et-Muret, Liposthey, Pissos et Labouheyre

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 25+925 (PK 41,000) et PR 07+925 (PK 23,000)

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 17

Communes de Sagnac-et-Muret, Liposthey, Pissos et Labouheyre

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 24,000 à 35,000) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 1 mars 2013,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes en date 1 mars 2013,

VU la lettre d'information du 20 février 2013 à destination du maire de la commune de Saugnac-et-Muret,

VU la lettre d'information du 20 février 2013 à destination du maire de la commune de Liposthey,

VU la lettre d'information du 20 février 2013 à destination du maire de la commune de Pissos,

VU la lettre d'information du 20 février 2013 à destination du maire de la commune d'Ychoux,

VU la lettre d'information du 20 février 2013 à destination du maire de la commune de Labouheyre,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer le diffuseur n° 17 de Liposthey,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

#### **Du 04 mars 2013 au 22 mars 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 07+425 (PK 22,500) et PR 25+725 (PK 40,800)  
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 17  
Bordeaux / Bayonne, sens 1, aire de repos de Labouheyre Ouest  
Communes Saignac-et-Muret de Liposthey, Pissos et Labouheyre

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 25+925 (PK 41,000) et PR 07+925 (PK 23,000)  
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 17  
Communes de Saignac-et-Muret Liposthey, Pissos et Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

### **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

#### **Du 04 mars 2013 au 08 mars 2013**

##### **-Zone de travaux Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les ITPC des PK 26,680 et 35,400**

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 26,680 et 35,400, à partir du Lundi 04 Mars 2013 10h00 (hors préparations du balisage),
  - Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au Vendredi 08 Mars 20h00,
  - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie (rapide),

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

##### **- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant aller vers Ychoux, devront sortir au diffuseur 18 « Le Muret », emprunter le début de la déviation S1 puis prendre la RD 348, direction Ychoux.
- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant aller vers Liposthey ou Pissos devront sortir au diffuseur 18 « Le Muret », puis emprunter la déviation S1
- Rattrapage par diffuseur 16 en reprenant la direction de Bordeaux.

##### **- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Pissos ou Liposthey par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la déviation S3 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »

- Les usagers venant de Ychoux par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la RD 43 jusqu'à Parentis-en-Born puis la RD 140 jusqu'à Lue et enfin la RD 626 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre ».

**- Fermeture complète de l'aire de Labouheyre Ouest à la circulation et au stationnement**

**Du 11 mars 2013 au 15 mars 2013**

**- Zone de travaux Bayonne/Bordeaux, sens 2 entre les ITPC des PK 26,680 et 35,400**

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1, (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 26,680 et 35,400 à partir du Lundi 11 Mars 2013 10h00 (hors préparations du balisage),
  - Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 15 Mars 20h00,
  - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie (rapide),

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

**- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Pissos ou Liposthey par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la déviation S3 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »

- Les usagers venant de Ychoux par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la RD 43 jusqu'à Parentis-en-Born puis la RD 140 jusqu'à Lue et enfin la RD 626 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre ».

**- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 17 devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre » puis emprunter la déviation S14 jusqu'à « Liposthey ».
- Rattrapage par diffuseur 18 en reprenant la direction de Bayonne.

**- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de la RD 43 et souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 17 devront emprunter la déviation S16 puis accéder sur l'A63 direction Bordeaux par le diffuseur 18 « Le Muret ».

**Du 18 mars 2013 au 19 mars 2013**

**- Zone de travaux Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les ITPC des PK 23,100 et 27,750**

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 23,100 et 27,750 à partir du Lundi 18 Mars 2013 6h00 (hors préparations du balisage),
  - Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au Mardi 19 Mars 20h00,
  - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie (rapide),

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

**- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 17 devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre » puis emprunter la déviation S14 jusqu'à « Liposthey ».
- Rattrapage par diffuseur 18 en reprenant la direction de Bayonne.

**- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de la RD 43 et souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 17 devront emprunter la déviation S16 puis accéder sur l'A63 direction Bordeaux par le diffuseur 18 « Le Muret ».

**Du 19 mars 2013 au 22 mars 2013**

**- Zone de travaux Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les ITPC des PK 23,100 et 27,750,**

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 23,100 et 27,750, à partir du Mardi 19 Mars 2013 20h00 (hors préparations du balisage),
- Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au Vendredi 22 Mars 20h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3<sup>ème</sup> voie rapide,

**- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant aller vers Ychoux, devront sortir au diffuseur 18 « Le Muret », emprunter le début de la déviation S1 puis prendre la RD 348 direction Ychoux.
- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant aller vers Liposthey ou Pissos devront sortir au diffuseur 18 « Le Muret », puis emprunter la déviation S1
- Rattrapage par diffuseur 16 en reprenant la direction de Bordeaux.

**- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :**

- Les usagers venant de Pissos ou Liposthey par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la déviation S3 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »
- Les usagers venant de Ychoux par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la RD 43 jusqu'à Parentis-en-Born puis la RD 140 jusqu'à Lue et enfin la RD 626 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »

**- Fermeture complète de l'aire de Labouheyre Ouest à la circulation et au stationnement**

Durant les quatre phases de chantier et pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;



La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 T circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

➤ **Interdiction de circuler et stationner :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules hors chantier de circuler et de stationner, ainsi que sur l'aire de repos neutralisée.

**ARTICLE 3 - Inter distance entre chantier**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 4 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

**ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 6 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Ychoux et Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret,  
Monsieur le Maire de Liposthey,  
Monsieur le Maire de Pissos,  
Monsieur le Maire d'Ychoux,  
Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 mars 2013  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL - n° 87 portant  
modification des statuts du Syndicat Mixte  
du Pays Landes Nature Côte d'Argent**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2002 portant création du Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent ;

**VU** la délibération en date du 22 octobre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Landes Nature approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent ;

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent ;

**VU** la délibération en date du 20 septembre 2012 du comité syndical du Pays Landes Nature Côte d'Argent approuvant les modifications des statuts ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Il est formé entre les collectivités suivantes :

- communauté de communes des Grands Lacs
- communauté de communes de Mimizan
- communauté de communes Côte Landes Nature

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent ».

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte est administré par un conseil composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les organes délibérants des EPCI et communes membres.

Chaque EPCI et commune membre est représenté par un nombre de délégués selon la répartition suivante :

- communauté de communes des Grands Lacs : 11 délégués titulaires et 11 suppléants
- communauté de communes de Mimizan : 8 délégués titulaires et 8 suppléants
- communauté de communes Côte Landes Nature : 7 délégués titulaires et 7 suppléants.

**Article 3** : L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Les recettes nécessaires à l'administration générale du syndicat mixte sont assurées notamment par :

- les contributions des EPCI et communes membres sont calculées chaque année et décidées par délibération du conseil du syndicat mixte selon le calcul suivant :
  - ◆50 % population DGF
  - ◆50 % selon un potentiel fiscal de l'EPCI prenant en compte la CFE, la TH, la TFNB et la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle). Ce potentiel fiscal réduit est calculé en multipliant les bases de chaque EPCI par le taux moyen national de chaque taxe et en cumulant le montant obtenu avec le DCRTP
    - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
    - des produits de fonds de concours.

Les recettes nécessaires à la réalisation des différentes actions dont la responsabilité serait confiée au Pays sont assurées dans le cadre de conventions spécifiques par les participations :  
 – des EPCI et communes concernés selon les modalités mentionnées ci-dessus  
 – de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou autres partenaires  
 – du produit des emprunts.

Le reste sans changement.

**Article 4** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, le Président de la communauté de communes de Mimizan, le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 mars 2013  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

**Arrêté n°PR/DRLP/2013/120**

**AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX DE MISE À 2 X 3 VOIES ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
TRAVAUX D'INVESTIGATIONS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 relative au calendrier des jours hors chantier fixés conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**CONSIDÉRANT** que le projet de mise à 2x3 voies sur le tronçon situé entre le diffuseur d'Ondres et l'échangeur de Saint-Geours-de-Maremne (Points kilométriques 39 à 66) consistant en un élargissement des chaussées par l'extérieur, incluant une modification de la plate-forme autoroutière et la mise à niveau des ouvrages et équipements nécessite des travaux d'investigations géotechniques par forages et essais sur la section courante de l'A63 (ECI Géotechnique) et un diagnostic sur les ouvrages d'arts existants indispensable à l'évaluation des pathologies rencontrées permettant la définition des travaux de réparation nécessaires (ECI Ouvrages d'Art) à la pérennité de l'ouvrage,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux d'investigations géotechniques et le diagnostic sur les ouvrages liés aux études de mise à 2 x 3 voies, par élargissement des chaussées par l'extérieur et la mise à niveau des ouvrages et équipements sur l'A63, la circulation sera réglementée :

**entre Ondres PK 39,500 et Saint-Geours-de-Maremne PK 66,500**

**Du 6 mars 2013 au 31 mai 2013**

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de deux semaines.

### **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

- La neutralisation d'une ou deux voies de circulation dans chaque sens de circulation.
- Le basculement d'un sens de circulation sur la chaussée opposée.

Les travaux seront interrompus les jours hors chantier.

### **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne sont pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France sont autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

### **ARTICLE 5 - Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.  
Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

### **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 - Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8 - Dérogation**

Des signalisations sont mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

- L'article 8 : interdistance entre chantiers sur la zone de travaux
- L'article 7 : longueur de la zone de réduction de capacité, longueur balisée dans le prolongement de la zone de chantier Atlandes (présence chantier Atlandes en limite de section PK 66,500).

### **ARTICLE 9 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

- Service Mobilité et Transports,
- UTD Soustons,
- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mars 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND





PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0008 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jean-Paul COURNET** en date du 21/12/2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 12/02/2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur Jean-Paul COURNET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Association d'Aide au Développement de l'Éducation Routière et à la Sécurité Routière » (AADER à la SR) et situé 17, rue Emile Garet – résidence la Van Gogh à PAU (64000).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

HÔTEL DES PYRÉNÉES  
20, avenue du 34<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
40000 MONT DE MARSAN

Monsieur Jean-Paul COURNET, exploitant de l'établissement, désigne en son absence, comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Gérard BUORS

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0002 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jean-François DUGUET** en date du 03/12/2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20/12/2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-François DUGUET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ABC DU DIALOGUE ROUTIER et situé 37 Les jardins de Fargues à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

CENTRE ADMINISTRATIF  
Place du 14 Juillet  
40160 PARENTIS en BORN

RESTAURANT HÔTEL « Le Petit creux »  
Route de Lipostey  
40160 YCHOUX

Monsieur Jean-François DUGUET, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Hervé FOGLIA

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0007 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** en date du 30/11//2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20/12/2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE et situé 09 rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85200).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

AUTO-ECOLE BENQUET ZA Route de Sort 40180 NARROSSE	ECOLE de CONDUITE LANDAISE Résidence du Fronton – 65 40280 SAINT PIERRE DU MONT
--	---

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Eric LASSALLE à NARROSSE,  
Madame Valérie HEBET à SAINT PIERRE DU MONT.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0006 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jean BOURGOIN**, en date du 29/11/2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20/12/2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1er** -Monsieur Jean BOURGOIN est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB DES LANDES et situé 71, avenue du Corps Franc Poggiès à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

AUTOMOBILE CLUB DES LANDES  
71 avenue du Corps Franc Poggiès  
40280 SAIN PIERRE DU MONT

MAISON des ASSOCIATIONS  
Impasse Georges Sabde  
40280 SAINT PIERRE DU MONT

AUTOMOBILE CLUB DES LANDES  
14 rue des Prairies – ZAC du Sablar  
40100 DAX

CENTRE MONTBRON  
Avenue de Montbron  
40600 BISCARROSSE

VILLAGE CAMPING OCELIANCES  
Avenue Tucs  
40520 SEIGNOSSE

Monsieur Jean BOURGOIN, exploitant de l'établissement est désigné comme représentant l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND





PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0004 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Guy PICHOUSTRE** en date du 07/12/2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20/12/2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1er** Monsieur Guy PICHOUSTRE est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CENTAURE MIDI PYRÉNÉES et situé échangeur de Saint Jory – autoroute A62 à BRUGUIERES (31150).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CENTAURE MIDI-PYRENEES  
201 Allée des Cavaliers  
40990 SAINT PAUL LES DAX

Monsieur Guy PICHOUSTRE, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Christelle GRITTI,  
Monsieur Marc DEGUILHEM

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0005 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Pierre BOURRASSE** en date du 03/12/2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20/12/2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Pierre BOURRASSE est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EC 40 et situé 12, rue des compagnons - ZA CASABLANCA à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

EC40  
12 RUE DES COMPAGNONS  
ZA CASABLANCA  
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

Monsieur Pierre BOURRASSE, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :  
Madame Roxane GANDOLFO

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0003 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Christophe BARDIN** en date du 16/12/2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20/12/2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Christophe BARDIN est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé MDSR et situé 289, boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

MDSR  
289 BOULEVARD SAINT VINCENT DE PAUL  
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

Monsieur Christophe BARDIN, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Yveline BARDIN

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation et de la sécurité routières  
Section Éducation Routière  
Affaire suivie par M. Jean-Pierre HORY  
Tél : 05.58.06.58.82  
jean-pierre.hory@landes.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R 13 040 0001 0**  
**portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 , R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jean-Claude HARVET** en date du 03/12/2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20/12/2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Claude HARVET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION et situé 2138 avenue du Maréchal JUIN à MONT-DE-MARSAN (40000).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

HÔTEL CAMPANILE  
1410 Avenue du maréchal Juin  
40000 MONT DE MARSAN

Monsieur Jean-Claude HARVET, exploitant de l'établissement, désigne en son absence, comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Jean-Jacques LAUQUE  
Madame Michelle POUYFAUCON

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture .

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 22 février 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES**  
**DIRECTION**  
**DE LA RÉGLEMENTATION**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

**Arrêté n°PR/DRLP/2013/110**

**AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63**  
**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA POLICE DE CIRCULATION**  
**FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR DE CAPBRETON (SORTIE 8)**  
**ENTRÉE ET SORTIE DANS LE SENS ESPAGNE FRANCE**

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de la ville de Ondres en date du 4 février 2013,

VU l'avis favorable de la ville de Capbreton en date du 6 février 2013,

VU l'avis favorable de la ville de Labenne en date du 30 janvier 2013,

VU l'avis favorable de la ville de Tyrosse en date du 7 février 2013,

VU l'avis favorable de la ville de Bénesse-Maremne en date du 1 février 2013,

VU l'avis favorable de la ville de Saint Geours de Maremne en date du 12 février 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 31 janvier 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux d'investigations en prévision de l'élargissement de la gare de péage, il est nécessaire de fermer l'entrée et la

Prefecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – tél.05 58 06 58 06 – Fax 05 58 75 83 81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

Arrêté N°2013085-0001 - 06/03/2013

Page 61

sortie de l'échangeur de Capbreton dans le sens Espagne France et de prendre les mesures de restrictions de la circulation correspondantes,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 – Nature, durée et lieu des travaux**

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux d'investigations, des restrictions de la circulation doivent être prises sur l'A63.

**Dans la nuit 28 février au 01 mars 2013 entre 21h00 et 6h00**

#### **Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur de Capbreton sens Espagne France.**

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de deux semaines.

### **ARTICLE 2 – Contraintes de circulation et déviations**

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

**Nuit du 28 février au 01 mars 2013 dans le sens Espagne France de 21h00 à 6h00.**

#### **Dans les sens Espagne-France:**

##### **Fermeture de la bretelle d'entrée de Capbreton**

○ Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur de Capbreton en direction de Bordeaux suivront l'itinéraire fléché passant par le RD810 au travers des communes de Benesse Maremne, St Vincent de Tyrosse et Saint Geours de Maremne, pour rejoindre l'échangeur n°9 de Saint Geours de Maremne puis direction Bordeaux.

##### **Fermeture de la bretelle de sortie de Capbreton**

○ Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur de Capbreton en direction de Bordeaux devront sortir à l'échangeur précédent d'Ondres et suivre l'itinéraire fléché passant par le RD810 au travers des communes d'Ondres, Labenne et Benesse Maremne, pour rejoindre Capbreton

### **ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne sont pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France sont autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

### **ARTICLE 4 – Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.  
Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

### **ARTICLE 5 – Dérogation**

Des signalisations sont mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

- \* L'article 3 : « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire »
- \* L'article 8 : interdiction entre chantiers.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

### **ARTICLE 6 – Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dans les mairies d'Ondres, Labenne, Bénèsse-Maremne, Saint-Vincent de Tyrosse et Saint Geours de Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

- Service Mobilité et Transports,
- UTD Soustons,
- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Messieurs les maires d'Ondres, Labenne, Bénèsse-Maremne et Saint Geours de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 février 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**signé**

Romuald de PONTBRIAND